

**AVENANT n° 5 du 8 mars 2007
Salaires**

ARTICLE 1 :

L'article 9-2-1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

9.2.1 – Salaires minimums conventionnels (SMC)

La rémunération individuelle est librement fixée par l'employeur au regard des exigences du poste considéré (degré d'autonomie, de responsabilité et de technicité requis) et des compétences du salarié (formation professionnelle, expérience acquise,...).

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire correspondant à la durée légale, ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Pour le groupe 1 à 6, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Le SMC est fixé à 1245 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1er septembre 2007.
Au 1^{er} janvier 2008, le SMC est fixé à 1261 €.

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 4,0 %
Groupe 2	SMC majoré de 7,5 %
Groupe 3	SMC majoré de 17,5 %
Groupe 4	SMC majoré de 25,0 %
Groupe 5	SMC majoré de 40,0 %
Groupe 6	SMC majoré de 75,0 %

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Groupe	Majoration
Groupe 7	25 SMC
Groupe 8	29 SMC

ARTICLE 2 :

L'article 9-2-2 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

**9.2.2 – Cas des salariés à temps partiel
et travaillant 10 heures hebdomadaires ou moins**

Pour les salariés à temps partiel et dont la durée contractuelle est fixée à 10 heures hebdomadaires ou moins, le salaire minimum conventionnel garanti est calculé à partir du tableau ci-dessous :

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 9,0 %
Groupe 2	SMC majoré de 12,5 %
Groupe 3	SMC majoré de 22,5 %
Groupe 4	SMC majoré de 30,0 %
Groupe 5	SMC majoré de 45,0 %
Groupe 6	SMC majoré de 80,0 %

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Groupe	Majoration
Groupe 7	25 SMC majoré de 5 %
Groupe 8	29 SMC majoré de 5 %

ARTICLE 3 :

L'article 12-6-2-1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

12.6.2.1 – Principe

Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 12,5 SMC brut par an hors avantage en nature (soit 15562,5 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1er septembre 2007, et 15762,5 € au 1er janvier 2008).

ARTICLE 4 :

L'article 12-6-2-2 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

12.6.2.2 – Disposition particulière aux entraîneurs

Le SMC est fixé à 1245 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1er septembre 2007.
Au 1^{er} janvier 2008, le SMC est fixé à 1261 €.

Classe	Salaire mensuel
Classe A Technicien	SMC majoré de 20 %
Classe B Technicien	SMC majoré de 35 %
Classe C Agent de Maîtrise	SMC majoré de 40 %

Groupe	Salaire annuel
Classe D Cadre	27 SMC

ARTICLE 5 :

L'article 24 de l'accord du 7 juillet 2005 portant sur les dispositions finales relatives à l'application de la convention collective nationale du sport, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention collective nationale du sport est applicable à la date de l'extension du présent accord.

Toutefois, les rémunérations minimales conventionnelles garanties définies aux articles :

- 9.2.1 concernant les salariés des groupes 1 à 5 ;
- 12.6.2.1 ;
- 12.6.2.2 concernant les entraîneurs des classes A à C

Sont applicables selon le tableau suivant, jusqu'au 31 décembre 2007 :

Depuis la date de l'extension, soit le 25 novembre 2006	85%
Un an après cette échéance, soit le 25 novembre 2007	90%
Le 1 ^{er} janvier 2008	100%

Les rémunérations minimales conventionnelles garanties définies aux articles :

- 9.2.1 concernant les salariés des groupes 6 à 8 ;
- 12.6.2.2 concernant les entraîneurs de la classe D

Sont applicables selon le tableau suivant, jusqu'au 31 décembre 2007 :

Depuis la date de l'extension, soit le 25 novembre 2006	75%
Un an après cette échéance, soit le 25 novembre 2007	85%
Le 1 ^{er} janvier 2008	100%

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : Thibaut Dagorne	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Eric BAR	CNES : Nom : Philippe BROSSARD	FNASS : Nom : Marc Olivier ALBERTINI
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		
CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : François ALAPHILIPPE	